

N° 494

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 juillet 1982.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant le Code électoral et le Code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1030, 1060 et in-8° 221.

---

*Elections et référendums. — Communes - Conseillers municipaux - Français de l'étranger - Mode de scrutin - Code électoral.*

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives  
à l'élection des conseillers municipaux.**

Article premier.

L'article L. 225 du code électoral est rédigé comme suit :

« *Art. L. 225.* — Le nombre des conseillers municipaux est fixé par l'article L. 121-2 du code des communes. »

Art. 2.

L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

**« Dispositions spéciales aux communes  
de moins de 3.500 habitants. »**

Art. 3.

L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :

« *Art. L. 252.* — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

**Art. 3 bis (nouveau).**

Le premier alinéa de l'article L. 254 du code électoral est ainsi rédigé :

« L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. - Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. »

**Art. 4.**

Le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

**« CHAPITRE III**

**« Dispositions spéciales aux communes  
de 3.500 habitants et plus.**

**« Section I**

**« Mode de scrutin.**

« *Art. L. 260.* — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

« *Art. L. 260 bis (nouveau)*. — Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe. Cette proportion s'apprécie au sein de l'ensemble de la liste et au sein de chaque groupe entier de douze candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

« *Art. L. 261*. — La commune forme une circonscription électorale unique.

« Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3.500 et 30.000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux dans les sections où il y a neuf sièges ou moins à pourvoir a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

« Lorsqu'en vertu de l'article L. 255-1 du code électoral, une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant, qui remplace le conseiller titulaire en cas d'indisponibilité.

« *Art. L. 262*. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un

deuxième tour. Un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## « Section II

### « *Déclarations de candidatures.*

« *Art. L. 263.* — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

« *Art. L. 264.* — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au

moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

« *Art. L. 265.* — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 *bis*, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et pour le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Les listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition sont dispensées de cette formalité au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« *Art. L. 266.* — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.

« Est également interdit l'enregistrement d'une liste au sein de laquelle les candidats de même sexe dépassent la proportion déterminée à l'article L. 260 *bis*.

« *Art. L. 267.* — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures,

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Section III

« *Opérations de vote.*

« *Art. L. 268.* — Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions des articles L. 260 et L. 260 bis.

« *Art. L. 269.* — Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

« Section IV

« *Remplacement des conseillers municipaux.*

« *Art. L. 270.* — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.

« La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

**Art. 5.**

Dans l'article L. 273 du code électoral la référence à l'article L. 226 est supprimée.

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.**

**Art. 6.**

Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972.

**Art. 7.**

Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 31 octobre 1982, à la radiation des Français et des Françaises

établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent.

**Art. 8.**

L'article L. 73 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 73.* — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

**CHAPITRE III**

**Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.**

**Art. 9.**

L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-2.* — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
de moins de 100 habitants .....	9
100 à 499 habitants .....	11
500 à 1.499 habitants .....	15
1.500 à 2.499 habitants .....	19
2.500 à 3.499 habitants .....	23
3.500 à 4.999 habitants .....	27
5.000 à 9.999 habitants .....	29
10.000 à 19.999 habitants .....	33
20.000 à 29.999 habitants .....	35
30.000 à 39.999 habitants .....	39
40.000 à 49.999 habitants .....	43
50.000 à 59.999 habitants .....	45
60.000 à 79.999 habitants .....	49
80.000 à 99.999 habitants .....	53
100.000 à 149.999 habitants .....	55
150.000 à 199.999 habitants .....	59
200.000 à 249.999 habitants .....	61
250.000 à 299.999 habitants .....	65
300.000 habitants et au-dessus .....	69 »

**Art. 10.**

L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-2.* — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

**Art. 11.**

..... **Supprimé** .....

**CHAPITRE IV**  
**Dispositions diverses.**

**Art. 12 A (nouveau).**

I. — Le premier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

II. — Après le premier alinéa de l'article L. 122-4 du code des communes, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

**Art. 12 B (nouveau).**

Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 5° Les fonctionnaires des corps actifs de police ayant le grade d'officier de paix ; »

**Art. 12 C (nouveau).**

Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 7° Les directeurs de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ; »

**Art. 12 D (nouveau).**

Il est inséré dans l'article L. 231 du code électoral, après l'alinéa 7°, le nouvel alinéa suivant :

« 7° *bis* Les directeurs, directeurs-adjoints, chef de service et chef de bureau, de conseil général et de conseil régional ; »

**Art. 12 E (nouveau).**

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 254 du code électoral, les mots : « au chiffre des électeurs inscrits » sont remplacés par les mots : « au chiffre de la population ».

**Art. 12 F (nouveau).**

L'article L. 122-9 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées à un conseiller municipal nonobstant les dispositions de l'article L.122-11.

« Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

**Art. 12 G (nouveau).**

Le second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes ayant 30.000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. »

**Art. 12.**

Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9.000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 à 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres. »

**Art. 13.**

... .. Supprimé ... ..

**Art. 14.**

L'article L. 226 du code électoral est abrogé.

**Art. 15.**

Le régime électoral institué par la présente loi sera rendu applicable à Paris, Marseille et Lyon dans des conditions fixées par une loi ultérieure. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les dispositions des articles premier à 5 et 9 à 15 de la présente loi ne modifient pas le régime électoral actuellement applicable à ces trois communes.

**Art. 16.**

Les dispositions des articles 6 à 8 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

**Art. 17.**

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, il sera procédé à la révision des listes électorales conformément aux articles 6 et 7, dès la publication de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1982.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**

**ANNEXE**

**TABLEAU N° 3**

**TABLEAU DES SECTEURS POUR L'ÉLECTION  
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LYON**

..... Supprimé .....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par  
l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 juillet 1982.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**